

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024**  
**COMMUNE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS**

La réunion a débuté le 12 décembre 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur BEAUFORT Lionel.

**Membres présents :**

Monsieur BASTIEN Jean-Claude - 1er Adjoint  
Monsieur BEAUFORT Lionel - Maire  
Madame CHAPPELLIER Monique - Conseillère Municipale  
Monsieur DELLENBACH Jean-Luc - Conseiller Municipal  
Madame DILLINGER Mélanie - Conseillère Municipale Déléguée  
Madame DROOLANS Nelly - Conseillère Municipale  
Monsieur FOUNEAU COMTE Max - Conseiller Municipal  
Madame GUILLAUME Elisabeth - Conseillère Municipale  
Monsieur MATHIEU Stéphane - Conseiller Municipal Délégué

**Membres absents représentés :**

Madame CHEVAL Sandrine - 2ème Adjointe Pouvoir donné à M MATHIEU Stéphane - Conseiller Municipal Délégué  
Madame JAMAIN Corinne - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M BEAUFORT Lionel - Maire  
Monsieur LAVOIVRE Jean-Luc - Conseiller Municipal Délégué Pouvoir donné à Mme DILLINGER Mélanie - Conseillère Municipale Déléguée  
Madame RIEHL Doriane - Conseillère Municipale Pouvoir donné à Mme GUILLAUME Elisabeth - Conseillère Municipale

**Membres absents :**

Monsieur SCHWARZ Philippe - Conseiller Municipal

Secrétaire de séance : Monsieur FOUNEAU COMTE Max

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

2024121201 - Conventions d'occupation salle municipale Grande Rue : association Jay'Dance  
2024121202 - convention d'occupation de la salle Alba  
2024121203 - Certification de la gestion forestière durable des forêts  
2024121204 - Affaires budgétaires : procès-verbal autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement  
2024121205 - Affaires budgétaires : compte-rendu des virements de crédits budget 2024  
2024121206 - Affaires budgétaires : dissolution caisse des écoles  
2024121207 - Affaires budgétaires : provisions pour créances irrécouvrables  
2024121208 - Renouvellement convention avec la Poste  
2024121209 - Participation des communes extérieures au groupe scolaire François Laux  
2024121210 - Subvention aux associations : demande de subvention exceptionnelle  
2024121211 - Programme de travaux d'investissement 2025 : demandes de subventions  
2024121212 - personnel communal : assurance statutaire 2026-2029  
2024121213 - Personnel communal : Lignes directives de gestion  
2024121214 - Personnel communal : guide du personnel et règlement intérieur  
2024121215 - Personnel communal : carte titres restaurants  
2024121216 - Personnel communal : modalités d'exercice du travail à temps partiel

2024121217 - Personnel communal : prévoyance - participation obligatoire des collectivités  
2024121218 - Délivrance coupes de bois- affouages  
2024121219 - Règlement de l'étang communal au 1er janvier 2025  
2024121220 - Adhésion au programme "3 millions de covoit" porté par le Pays Barrois - Désignation des emplacements.  
- Motion commune des associations du bloc communal relative au budget 2025  
2024121221 - Adhésion à Scalem : accompagnement pluridisciplinaires des collectivités territoriales  
2024121222 - Projet de déploiement d'une infrastructure de télécommunications mobile  
- Questions diverses

---

**2024121201 - Conventions d'occupation salle municipale Grande Rue : association Jay'Dance**

Vu la convention du 04/10/2023,

Vu l'avis favorable de la commission du 14 novembre 2024,

vu la rencontre avec les représentants de l'association Jay' Dance,

Le Conseil Municipal, par 10 pour et 3 contre . décide :

**article 6 de la convention précitée : redevance**

une redevance mensuelle est fixée à 50 € à compter du 1er octobre 2024 avec effet rétroactif exceptionnellement.

**article 7 de la convention précitée : obligations du preneur**

"L'association remboursera à la commune les frais de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité et de gaz"

Un montant de 2 085.39 € est demandé à l'association Jay'Dance.

**10 voix pour**

**3 voix contre** : Mme DILLINGER Mélanie, Mme DROOLANS Nelly, M LAVOIVRE Jean-Luc (représenté)

---

**2024121202 - convention d'occupation de la salle Alba**

Vu la réunion de la commission du 14 novembre 2024,

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal :

- prend acte de la convention de mise à disposition de la salle Alba, hall d'entrée, sanitaires 2 vestiaires arbitres , un local d'entretien, une partie du local de rangement du mobilier à la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc Sud Meuse qui dans le cadre d'un programme de requalification du gymnase communautaire Ernest Bradfer réalise des travaux de réhabilitation depuis le 1er juillet 2024.
- la convention est établie pour la période exceptionnellement du 4 novembre 2024 au 4 juillet 2025 (non reconductible) pour un montant de 2 000 euros par mois.

### 13 voix pour

#### 2024121203 - Certification de la gestion forestière durable des forêts

Objet : Certification de la gestion forestière durable des forêts

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour une durée illimitée, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Longeville en Barrois possède dans la région Grand Est.
- De m'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer : 206 ha sous aménagement et 0 ha hors aménagement.
- De respecter les règles de gestion forestière durable\* en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable\* sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable\* en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires

en cas de modification des surfaces forestières de la commune.

- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

**13 voix pour**

**2024121204 - Affaires budgétaires : procès-verbal autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions figurant dans l'annexe ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**13 voix pour**

**2024121205 - Affaires budgétaires : compte-rendu des virements de crédits budget 2024**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des virements de crédits effectués sur le budget 2024 dans le cadre de la fongibilité :

- virement de crédits n ° 1 : virement de crédits d'une somme de 2580 € de l'article 615221 à l'article 673. (réduction de la participation de la commune de Resson aux frais de fonctionnement du groupe scolaire François Laux)
- virement de crédits n ° 2 : virement de crédits d'une somme de 7800 € de l'article 2131 à l'article 203 opération église ( études supplémentaires).

**13 voix pour**

**2024121206 - Affaires budgétaires : dissolution caisse des écoles**

Après étude et discussion,

Vu que une Caisse des écoles est présente dans le répertoire de l'INSEE pour la Commune de Longeville en Barrois,

Vu que ce budget n'est plus actif,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide de la dissolution de la Caisse des Ecoles pour la Commune de Longeville en Barrois.

**13 voix pour**

**2024121207 - Affaires budgétaires : provisions pour créances irrécouvrables**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal décide de reporter cette décision lors du vote du budget primitif 2025.

**13 voix pour**

**2024121208 - Renouvellement convention avec la Poste**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité des présents . donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention de partenariat pour la gestion du point de contact La poste agence communale éligible au fonds de péréquation :

- durée choisie : 1 année

**13 voix pour**

#### 2024121209 - Participation des communes extérieures au groupe scolaire François Laux

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal décide , à l'unanimité des présents de maintenir le tarif de 822 € par élève la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement du groupe scolaire François Laux.

**13 voix pour**

#### 2024121210 - Subvention aux associations : demande de subvention exceptionnelle

Vu l'avis favorable de la commission du 14 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents. décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association "Amicale des Anciens Combattants de Tronville en Barrois".

**13 voix pour**

#### 2024121211 - Programme de travaux d'investissement 2025 : demandes de subventions

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

##### **Priorité 1**

##### **Axe 1- sécurité des biens et des personnes**

##### **1.2- protection des populations**

##### **vidéo protection : extension des systèmes de vidéo-protection**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- adopte l'opération d'extension du système de vidéo protection
- arrête les modalités de financement
- sollicite les subventionsq au titre
  - des concours financiers de l'Etat, de la Région, des fonds de concours, du Département et tout organisme

- autorise le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision et à mener à bien ce dossier.

## **Priorité 2**

### **Axe 3 - patrimoine des collectivités**

#### **3.1 - création et rénovation des bâtiments et équipement des collectivités**

##### **rénovation et mise aux normes de l'éclairage du terrain de football synthétique**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- adopte l'opération de rénovation et mise aux normes de l'éclairage du terrain de football synthétique,
- arrête les modalités de financement
- sollicite les subventions au titre
  - des concours financiers de l'Etat, de la Région, du Département des fonds de concours, et tout organisme
- autorise le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision

**13 voix pour**

<b>2024121212 - personnel communal : assurance statutaire 2026-2029</b>
---

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse souscrit pour le compte de la Commune un contrat d'assurance la garantissant contre certains risques financiers découlant des risques statutaires. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Centre de Gestion entame dès à présent la procédure de renouvellement de ce contrat.

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, souhaite participer à la démarche et indique se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation pour le risque statutaire à effet au 1er janvier 2026.

**13 voix pour**

**2024121213 - Personnel communal : Lignes directives de gestion**

Après étude et discussion,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel communal en date du 2 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents approuve le document proposé concernant "les lignes directives de gestion" sous réserve d'avis favorable du CTP.

**13 voix pour**

**2024121214 - Personnel communal : guide du personnel et règlement intérieur**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal prend acte des documents intitulés "Guide du personnel" et "Règlement intérieur " pour le personnel communal.

**13 voix pour**

**2024121215 - Personnel communal : carte titres restaurants**

Après étude et discussion,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel communal du 02 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents. opte pour le passage à la carte titre-restaurant au 1er janvier 2025.

**13 voix pour**

**2024121216 - Personnel communal : modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

#### 1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

#### 2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### 3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique :

#### Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

#### Temps partiel sur autorisation

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

#### Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

### **13 voix pour**

<b>2024121217 - Personnel communal : prévoyance - participation obligatoire des collectivités</b>
---

Après étude et discussion,

Vu la délibération du 10 octobre 2022 décidant de verser une participation financière de 5 euros par mois et par agent assuré dans le cadre de la convention de gestion avec Gras Savoye pour couvrir le risque prévoyance pour les agents de la Commune,

#### Prévoyance - Obligations légales au 1er janvier 2025

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide de verser une participation financière de 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025.

### **13 voix pour**

<b>2024121218 - Délivrance coupes de bois- affouages</b>
--

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- demande l'inscription à l'état d'assiette des coupes non réglées suivantes : 8-15-18

selon la destination suivante :

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied et sous la responsabilité de trois garants : Max Founeau Comte, Stéphane Mathieu et Jean-Claude Bastien.

Conformément aux articles L 145-1 et L 145-2 du Code Forestier, le Conseil Municipal fixe :

- le mode de partage par feu
- le délai d'abattage au 30/04/2025
- le délai de vidange au 31/07/2025.
- confirme le prix de 7.20 € du stère

**13 voix pour**

**2024121219 - Règlement de l'étang communal au 1er janvier 2025**

Vu l'avis favorable de la commission,

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents adopte le règlement de l'étang communal applicable au 1er janvier 2025.

**13 voix pour**

**2024121220 - Adhésion au programme "3 millions de covoit" porté par le Pays Barrois - Désignation des emplacements.**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

- décide l'adhésion au programme covoiturage "3millions de covoit" porté par le PETR du Pays Barrois en lien avec la plateforme "Karos".

**Pour le point de rencontre des mobilités :**

Dans le cadre du réseau Roul'en Meuse, les 3 PETR meusiens souhaitent développer un réseau de points de rencontre des mobilités (PRM) en collaboration avec les communes du

territoire.

Il s'agit de matérialiser, par la pose d'un panneau, des points de covoiturage et/ou d'autostop organisé au sein des communes :

- Pour un point dédié au covoiturage, il s'agira par exemple de réserver quelques places pour du stationnement en journée, à destination notamment des actifs souhaitant covoiturer ;
- Pour un point dédié à l'autostop, il s'agira surtout d'identifier un lieu où un autostoppeur membre du réseau pourrait attendre en sécurité et où une voiture pourrait s'arrêter quelques instants pour le charger.
- Le PETR fournirait le panneau, la commune devant par la suite l'installer (modalités dans la charte jointe).

Le PETR du Pays Barrois a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de recenser les communes intéressées et le cas échéant qu'elles puissent identifier les éventuels points à installer.

Proposition :



autostop : De chaque côté de la rue de Bar

Covoiturage : 2 à 3 places

De chaque côté de la rue de Bar

**13 voix pour**

**- Motion commune des associations du bloc communal relative au budget 2025**

Suite à l'adoption de la mention de censure, le Président a présenté la démission du gouvernement. De ce fait, aucune motion de censure ne sera déposée.

**13 voix pour**

**2024121221 - Adhésion à Scalem : accompagnement pluridisciplinaires des collectivités territoriales**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ., approuve l'adhésion à l'agence SCALEN et donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**13 voix pour**

**2024121222 - Projet de déploiement d'une infrastructure de télécommunications mobile**

La société ATC France est une société spécialisée dans l'hébergement des réseaux de télécommunication.

Dans le cadre de ses activités, la société ATC France est propriétaire de nombreuses infrastructures passives (telles que pylônes, mâts.....) sur l'ensemble du territoire national qui lui permettent d'accueillir les équipements techniques des opérateurs de téléphonie mobile.

Un potentiel de point haut à même de servir les intérêts de plusieurs opérateurs a été identifié.

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents . émet un avis de principe sur la pose d'un pylône de 30 à 36 mètres de haut sur un terrain communal sous réserve des avis favorables des différents services et donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents afférents à ce dossier

**13 voix pour**

**Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h53.

Monsieur FOUNEAU COMTE Max  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, representing the name FOUNEAU COMTE.

Monsieur BEAUFORT Lionel,  
Maire

A handwritten signature in black ink, featuring the name 'Beaufort' in a cursive style with a long horizontal flourish extending to the right.